

VILLE DE WAVRE

OBJET : S.P. 30

Taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe forfaitaire)  
040/366-07

## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 20 novembre 2012

Présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre-Président;  
Mme Fr. PIGEOLET, MM. R. GILLARD, Mme A. MASSON, M. Fr. QUIBUS, Mmes ~~C. HERMEL~~, E. MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;  
M. Ch. AUBECQ, MM. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J-P. HANNON, Mmes P. NEWMAN, A-M. BACCUS, MM. B. THOREAU, M. DELABY, Mme V. MICHEL, MM. V. HOANG, R. WILLEMS, P. BRASSEUR, Mme J. WEETS, M. M. NASSIRI, Mmes A. HALLET, M. F. VAESSEN, Mme S. TOUSSAINT, M. G. STENGELE, Mmes F. VAN LIERDE, M. VANDERKELEN, Ch. MOREAU, ~~Y. CALBERT~~, Conseillers communaux ;  
Mme P. ROBERT, Secrétaire communal f.f.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe forfaitaire) vient à expiration le 31 décembre 2012 ;

Vu l'article 170, par. 4, de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation, modifié par l'arrêté ministériel du 3 mai 2004;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu le Règlement de police approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 15 mars 1984 modifié les 29 mai 1984, 04 septembre 1984, 21 décembre 1993 et 14 février 1995, et le 19 février 2002 et suivants;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière et notamment l'article 27 ;

## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

VILLE DE WAVRE

Séance du 20 novembre 2012

OBJET : S.P. 30

**Taxe communale sur le  
stationnement payant des  
véhicules à moteur, leurs  
remorques ou éléments sur  
la voie publique ou sur les  
lieux assimilés à la voie  
publique (taxe forfaitaire)**  
040/366-07

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux lieux où le stationnement est autorisé et où l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de stationnement payant est imposé;

Vu le règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe de stationnement pro rata temporis;

Vu les finances communales;

Attendu que la « zone bleue » du centre de Wavre est entourée de 10 parkings gratuits ;

Attendu que le nombre de véhicules est en constante augmentation, ce qui oblige la commune à créer et à pourvoir à l'amélioration des lieux réservés au stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ;

Attendu que les emplacements proches des commerces du centre-ville doivent être réservés à des stationnements de courte durée ;

Attendu l'étude pour le plan communal de sécurité routière ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits "horodateurs", ou de tout autre système de stationnement payant;

Attendu que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

VILLE DE WAVRE

OBJET : S.P. 30

Taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe forfaitaire)  
040/366-07

## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 20 novembre 2012

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Il est établi, au profit de la Ville de Wavre, une taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe forfaitaire), aux endroits où :

- a) l'usage d'un horodateur à tickets ou d'un automate de contrôle d'accès et de paiement est obligatoire ;
- b) l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

#### Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2013 à 2018.

#### Article 3 : Redevable

La taxe visée à l'article 4 du présent règlement est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, conformément à l'article 3 de la loi du 22 février 1965 [modifiée le 22 décembre 2008] permettant aux communes d'établir des taxes et des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur qui stipule que « *Les rétributions, les taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 1er sont mises à charge du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation* ».

La taxe est due dès le moment où le véhicule est stationné ou arrêté et est payable par virement au compte de la commune.

#### Article 4 : Taux

Le montant de la taxe est fixé à 14,00 euros pour la journée de stationnement.

#### Article 5 :

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter, le cas échéant, d'un fonctionnement spontanément defectueux de l'appareil qu'il aurait pu déceler ainsi que des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

#### Article 6 : Exonérations

La taxe n'est pas due les dimanches et jours fériés.

## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

VILLE DE WAVRE

Séance du 20 novembre 2012

OBJET : S.P. 30

Taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe forfaitaire)  
040/366-07

### Article 7 : Mode de calcul

La taxe visée à l'article 4 du présent règlement est due :

- Lorsque l'utilisateur n'aura pas apposé, de façon visible et lisible, derrière le pare-brise de son véhicule, le billet que l'appareil « horodateur » délivre suite à paiement de la taxe visée à l'article 5 du règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe de stationnement pro rata temporis ou que l'heure indiquée sur celui-ci sera dépassée ou que le parcomètre ne sera pas ou plus alimenté ou qu'il n'aura pas apposé son disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule, ou que la durée de stationnement autorisée par le disque de stationnement (zone bleue) sera dépassée.
- Lorsque l'utilisateur contrevient au règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe de stationnement pro rata temporis de la manière suivante :
  - sans déplacer son véhicule, réapprovisionne le compteur qui se rapporte à l'aire de stationnement qu'il a occupé au-delà de la durée indiquée par des signaux réguliers en la forme ;
  - sans déplacer son véhicule, après la période de 2 heures, modifie l'heure de début de stationnement indiquée sur le disque de stationnement (zone bleue).

Dans les cas visés aux alinéas précédents du présent article, il sera apposé, par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule, un billet de stationnement l'invitant à s'acquitter la taxe dans les douze jours.

En cas de non-paiement à l'échéance du délai, un rappel invitant à acquitter la taxe dans les huit jours calendrier sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'expiration de la procédure ci-dessus, la taxe est enrôlée au **taux majorée de 50 %** et est immédiatement exigible.

### Article 8 : Cas particulier

Le redevable qui souhaite neutraliser des emplacements de stationnement devra s'acquitter, au préalable, de la taxe correspondant au tarif forfaitaire repris à l'article 4, calculée par jour et par emplacement réservé.

### Article 9 : Responsabilité

Le stationnement du véhicule sur un emplacement payant ou sur un emplacement défini à l'article 4 a) du règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe de stationnement pro rata temporis, a lieu aux risques et périls du conducteur et des personnes civilement responsables.

La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages, généralement quelconques, survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

VILLE DE WAVRE

Séance du 20 novembre 2012

OBJET : S.P. 30

Taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe forfaitaire)  
040/366-07

### Article 10 :

L'usager privé de la possibilité de stationner pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration communale ou en cas d'évacuation des véhicules par ordre de celle-ci, ne pourra formuler de réclamation même s'il a acquitté la taxe.

### Article 11 :

La taxe versée par l'usager ne confère à celui-ci que l'autorisation de stationner fixée par le règlement de police.

Elle ne crée dans le chef de l'administration une quelconque obligation de gardiennage. Tout véhicule abandonné plus de douze heures consécutivement sur la même aire de stationnement sera déplacé par les soins de l'administration, aux frais, risques et périls du propriétaire et entreposé à l'endroit prévu à cet effet indépendamment des poursuites prévues au règlement régissant l'utilisation des compteurs de stationnement.

### Article 12 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- 1) Les bénéficiaires de la carte spéciale pour handicapés, prévue par le règlement général sur la police de la circulation routière, exception faite des parkings à barrières, moyennant apposition de ladite carte, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule ;
- 2) les personnes qui sont en possession d'une carte annuelle attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 sont exonérées de la présente taxe conformément à l'article 10 du règlement redevance sur le stationnement des véhicules à moteur;

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte officielle de riverain délivrée par la commune, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

- 3) le conducteur du véhicule qui, en cas de panne de l'horodateur, a apposé, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 précité et ce, uniquement pendant la période de 2 heures après l'heure indiquée sur le disque.

## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

VILLE DE WAVRE

Séance du 20 novembre 2012

OBJET : S.P. 30

Taxe communale sur le  
stationnement payant des  
véhicules à moteur, leurs  
remorques ou éléments sur  
la voie publique ou sur les  
lieux assimilés à la voie  
publique (taxe forfaitaire)  
040/366-07

### Article 13 : Réclamations

Les règles concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD, art. L3321-1 à L3321-12), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### Article 14 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

Ainsi fait en séance publique les jours, mois et an que dessus.

Par le Conseil  
Le Secrétaire communal f.f.,  
(sé) Patricia ROBERT

Le Bourgmestre,  
(sé) Charles MICHEL  
Pour expédition conforme,  
Wavre, **21 NOV. 2012**

Par le Collège  
Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre,



Patricia ROBERT



Charles MICHEL